



Numéro de rôle : 25/831/A
Numéro de répertoire : 26/ 371
Chambre : 5ème
Parties en cause : M ■■■ V ■■■ c/ le CPAS DE MOUSCRON
Jugement contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
10 février 2026**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame V** **M** (RN),
Résidant à

PARTIE DEMANDERESSE, comparissant en personne assistée de son conseil, Maître P.-J. C avocat dont le cabinet est établi à 7390 Quaregnon,

Contre : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOUSCRON** (ci-après CPAS de MOUSCRON),
BCE 0212.153.252,
Dont le siège social est sis à 7700 Mouscron, avenue Royale, 5,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par son conseil Maître F. B /*loco* Maître E S avocat à 7700 Mouscron,

1. Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête introductive entrée au greffe le 30 juillet 2025;
- les décisions prises les 1^{er} juillet 2025 et 15 juillet 2025 par le CPAS DE MOUSCRON;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 13 janvier 2026;
- les conclusions et pièces pour la partie défenderesse entrées au greffe (e-déposit) le 8 janvier 2026 ;
- le dossier de la partie demanderesse entré au greffe (e-déposit) le 13 janvier 2026 ;
- le dossier de la partie défenderesse déposé à l'audience du 13 janvier 2026 ;
- le dossier de l'information.

Entendu les parties en leurs explications et moyens donnés à l'audience publique du 13 janvier 2026 lors de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

Entendu Monsieur J M candidat magistrat à l'Auditorat du travail du Hainaut, en son avis oral donné lors de cette audience, avis auquel les parties ont pu répliquer.

2. La demande

1.

Par sa requête introductive d'instance, Madame V M entend contester :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

a) la décision du 4 juillet 2025 prise par le CPAS DE MOUSCRON

La « décision » visée est une lettre de mise en demeure adressée à Madame V■■■■ M■■■■ et rédigée de la manière suivante¹ :

« Vous nous informez vouloir repasser votre mémoire en août 2025 par téléphone. Notre centre ne marque pas son accord pour une poursuite d'études conformément à la décision prise par le CSSS en date du 01/07/2025.

Pour ce faire, nous vous mettons en demeure de vous inscrire comme demandeuse d'emploi (Forem) pour le 14/07/2025 au plus tard et de transmettre la preuve de votre inscription (...) ».

Il ressort des motifs contenus dans la requête introductive d'instance et des explications données à l'audience que Madame V■■■■ M■■■■ entend remettre en cause la décision prise par le Comité spécial du service social du CPAS DE MOUSCRON le **1^{er} juillet 2025**, par laquelle le CPAS refuse de soutenir la poursuite des études de Madame V■■■■ M■■■■ et qui est à l'origine de la lettre de mise en demeure du 4 juillet 2025 susmentionnée.

Cette **décision du 1^{er} juillet 2025** est motivée de la manière suivante² :

« (...) »

Vous sollicitez notre Centre pour la poursuite de vos études 'Master en transitions et innovations sociales - METIS' à l'UMONS.

Vous deviez présenter votre mémoire en décembre 2024. Néanmoins, en accord avec le corps enseignant et avec le Comité Spécial du Service Social du 11/03/2025, la remise et la présentation ont été reportées au mois de juin 2025. Le 19/06/2025, vous nous avez informé avoir réussi votre mémoire avec la note de 14/20, ce qui n'est pas suffisant pour obtenir une bourse doctorale mais qui vous a permis d'être diplômée de votre Master. En conséquence, le Comité Spécial du Service Social estime que l'obtention de votre master vous permet de vous insérer sur le marché du travail et d'obtenir une indépendance financière.

De ce fait, vous êtes disposée à l'emploi.

Il vous appartient de poursuivre votre cursus scolaire, toutefois le Comité Spécial du Service Social a décidé de ne pas vous soutenir dans votre projet d'études.

(...) »

b) la **décision du 15 juillet 2025** par laquelle le Comité spécial du service social du CPAS DE MOUSCRON lui retire le droit à l'intégration sociale au 1^{er} juillet 2025 pour non disposition sur le marché du travail.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« (...) »

Vous avez sollicité notre Centre pour la poursuite de vos études en 'Master en transitions et innovations sociales – METIS' à l'UMONS. Vous deviez présenter votre mémoire en décembre 2024. Néanmoins, en accord avec le corps enseignant et avec le Comité spécial du service social du 11/03/2025, la remise et la présentation ont été reportées au mois de juin 2025.

¹ Pièce 12 du dossier du CPAS DE MOUSCRON.

² Pièce 13 bis du dossier du CPAS DE MOUSCRON.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

Le 19/06/2025, vous nous avez informé avoir réussi votre mémoire avec la note de 14/20, ce qui n'est pas suffisant pour obtenir une bourse doctorale mais qui vous a permis d'être diplômée de votre Master.

En conséquence, le Comité spécial du service social du 01/07/2025 estime que l'obtention de votre Master vous permet de vous insérer sur le marché du travail et d'obtenir une indépendance financière.

Suite à cette décision, vous deviez remettre votre attestation du FOREM pour le 16/07/2025 au plus tard.

Nous n'avons pas reçu votre attestation comme demandeuse d'emploi prouvant votre disposition à travailler.

Vous avez sollicité une audition le 04/07/2025 pour contester la décision du 01/07/2025 de refus de poursuite d'études.

Le 15/07/2025, le Comité spécial du service social a décidé de ne pas vous suivre dans votre projet d'études car vous n'apportez aucun nouvel élément lors de votre audition.

Il vous appartient de poursuivre votre cursus scolaire si tel est votre choix.

(...) »

Concrètement, Madame V. M. sollicite – au 1^{er} juillet 2025 - de bénéficier d'un revenu d'intégration et d'être dispensée de la condition de disposition au travail pour motif d'équité et ce, afin de poursuivre et achever ses études.

2.

Par ses conclusions, le CPAS DE MOUSCRON sollicite du tribunal de dire la demande recevable mais non fondée.

3. Recevabilité

1.

L'article 47 §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose :

« L'intéressé ou le Ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.

Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.

Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir:

- de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4;*
- de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai prévu à l'article 21, § 1^{er}. »*

2.

En vertu de l'article 704 §2 8° c) du Code judiciaire, les contestations relatives au revenu d'intégration sociale (ci-après « RIS ») sont introduites « *par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail* » laquelle ne doit pas obligatoirement contenir les mentions prévues aux articles 1034bis à 1034sexies du même Code.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

Cette disposition consacre donc le principe de l'introduction d'une contestation en matière de RIS par le biais d'une requête « déformalisée » laquelle peut se limiter à un écrit manifestant l'intention d'agir en justice étant entendu que le résultat factuel recherché pourra – à défaut d'être identifiable à la lecture de cet écrit ou dans le cadre de l'information menée par l'Auditorat du travail – être précisé à l'audience sur éventuelle interpellation du tribunal.³

3.

En l'espèce, la demande visant à contester la **décision du 15 juillet 2025** doit être déclarée recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

Concernant la demande visant à contester la lettre de mise en demeure du 4 juillet 2025, le tribunal relève que :

- il ressort de la requête et des explications données à l'audience du 13 janvier 2026 que Madame V■■■■ M■■■■ entend contester le refus du CPAS de la soutenir dans la poursuite de ses études et en conséquence, remettre en cause **la décision du 1^{er} juillet 2025** qui est à l'origine de la lettre de mise en demeure ;
- la requête de Madame V■■■■ M■■■■ a été déposée au greffe le 30 juillet 2025, soit endéans le délai de 3 mois à partir de la notification de la décision du 1^{er} juillet 2025.

Dans ces conditions, il a lieu de déclarer cette demande également recevable.

4. Les faits

Madame V■■■■ M■■■■ née le 29 décembre 2001, suit des études de « Master en transitions et innovations sociales » à l'UMONS.

Dans le cadre des études entreprises, elle loue un kot dans lequel elle réside sur l'entité de Mons.

A la suite d'un jugement du 9 janvier 2024 du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, autrement composé, Madame V■■■■ M■■■■ bénéficie auprès du CPAS DE MOUSCRON d'un revenu d'intégration au taux cohabitant moins ressources lui permettant de disposer – après déduction de ses ressources – d'un montant journalier de 10 € pour ses besoins quotidiens.

Dans le cadre du suivi de son insertion socio-professionnelle, Madame M■■■■ signe avec le CPAS DE MOUSCRON un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale - étudiant (PIIS) dont l'objectif général est « *d'augmenter les chances du bénéficiaire débutant ses études à mois de 25 ans de trouver un emploi après l'obtention d'un diplôme* » et qui prévoit, en l'espèce que « *des études de plein exercice sont entamées par le bénéficiaire en vue d'obtenir le titre suivant :*

- *Master*
- *Dénomination exacte des études : Transitions et innovations sociales (METIS)*
- *Etablissement scolaire Université de Mons (UMONS).* »⁴

³ P. KNAEPEN, « La requête déformalisée : un acte introductif d'instance à (re)découvrir », *J.T.*, 2023/30, p. 508.

⁴ Pièce 2 du dossier du CPAS DE MOUSCRON.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

Au terme de sa deuxième année de Master effectuée durant l'année académique 2023-2024, Madame M. [REDACTED] doit encore valider un cours de 2^{ème} Master et présenter son mémoire.

Pour l'année académique 2024-2025, le CPAS DE MOUSCRON décide de soutenir la poursuite des études de Madame M. [REDACTED] afin de lui permettre de passer l'examen de 2^{ème} Master et de présenter son mémoire en décembre 2024.

Le 18 janvier 2025, Madame M. [REDACTED] informe le CPAS DE MOUSCRON par courriel du report de la remise de son mémoire au mois de juin 2025 :

« (...) Je peux cependant vous prévenir que j'ai décidé de ne pas remettre mon mémoire en décembre, décision stratégique réfléchie en collaboration avec le corps enseignant. J'ai présenté le dernier cours qu'il me restait et bien que je n'aie aucun résultat à vous transmettre, le professeur l'a donné une appréciation laissant paraître que j'ai réussi le cours. (...) »⁵

Par conséquent, le Comité spécial du service social du CPAS DE MOUSCRON décide :

- le 25 février 2025 : de prolonger le droit à l'intégration sociale de Madame V. [REDACTED] M. [REDACTED] sous forme de revenu au taux cohabitant sous déduction de ses ressources ;
- Le 11 mars 2025 : de prolonger l'accompagnement dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale – étudiant :

« (...) Vous êtes étudiante. Vous bénéficiez du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration. Vous avez signé un PIIS (Projet Individualisé d'Intégration Sociale) en date du 28/08/2024.

Cet accompagnement a fait l'objet d'une évaluation avec votre agent d'insertion en date du 28/02/2025.

L'évaluation démontre que les objectifs du projet ne sont pas atteints, dès lors, il convient de prolonger l'accompagnement par le service insertion du CPAS. En effet, un délai supplémentaire pour présenter votre mémoire vous a été octroyé. (...) »

Le 18 juin 2025, Madame M. [REDACTED] présente son mémoire.

Le rapport du 27 juin 2025 du CPAS DE MOUSCRON rédigé dans le cadre de l'enquête sociale relate notamment⁶ :

« (...) Après un échange téléphonique le 19 juin 2025, Madame nous fait savoir, avoir déposé et défendu son mémoire le 18 juin 2025. Mémoire manuscrit qu'elle réussit avec la belle note de 14/20. Cependant, en discutant des projets professionnels avec le corps enseignant de son école, ce dernier lui rappelle la difficulté des courses au financement quand on se lance dans un projet de doctorat comme elle aspire depuis maintenant 3 ans.

Dans ces conditions et selon Mademoiselle, un 14/20 ne serait pas suffisant pour obtenir une bourse doctorale. C'est pourquoi le jury lui a accordé la possibilité de repasser son travail de mémoire en aout en ayant comme objectif d'augmenter au maximum sa note (au moins 16/20). En effet, en Belgique, une note minimale de 16/20 au mémoire de master est généralement recommandée. Les commissions de sélection sont très compétitives, donc une note inférieure à 15/20 est rarement retenue sauf dossier exceptionnel.

⁵ Pièce 5 du dossier du CPAS DE MOUSCRON.

⁶ Pièce 11 du dossier du CPAS DE MOUSCRON.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

Dans un souci administratif et dans l'optique de justifier la représentation de ce travail, ils ont donc décidé d'afficher la note de 9/20 sur son relevé de notes officiel. Néanmoins, officiellement, Mlle a réussi son Master et pourrait être diplômée en juin 2025 et non en août 2025. (...) »

Le 1^{er} juillet 2025, le CPAS DE MOUSCRON prend la première décision contestée.

A la suite de cette décision, par lettre du 4 juillet 2025, le CPAS DE MOUSCRON met Madame M. [REDACTED] en demeure de s'inscrire comme demandeuse d'emploi au plus tard pour le 14 juillet 2025.

Le 15 juillet 2025, Madame M. [REDACTED] est longuement entendue, à sa demande, par le Comité spécial du Service social du CPAS DE MOUSCRON. Elle est assistée par son conseil. Du procès-verbal de cette audition, il ressort qu'elle explique, notamment, ce qui suit :

- A l'issue de la défense de son mémoire le 18 juin 2025, le jury lui explique oralement qu'elle obtient une note de 14/20 mais que cette note est insuffisante pour, comme elle le souhaite depuis 3 ans, s'orienter vers un doctorat ;
- Le jury lui donne par conséquent la possibilité de choisir de se mettre en échec afin de pouvoir retravailler et améliorer son mémoire et de le repasser au plus tard en septembre 2025 ;
- Obligée de prendre une décision séance tenante, encouragée par les membres du jury et au regard de ses ambitions et de l'investissement déjà consacré pour son mémoire, Madame M. [REDACTED] accepte qu'il lui soit officiellement attribué une note de 9/20 ;
- En conséquence, elle n'est pas diplômée en juin 2025 et doit repasser son mémoire.

Le même jour, le CPAS DE MOUSCRON prend la deuxième décision contestée.

Malgré les deux décisions des 1^{er} juillet et 15 juillet 2025 prises par le CPAS DE MOUSCRON, Madame M. [REDACTED] ne s'inscrit pas comme demandeuse d'emploi.

A partir du 1^{er} août 2025, Madame M. [REDACTED] emménage dans un logement à Aulnois.

Le 8 septembre 2025, après avoir à nouveau présenté son mémoire et obtenu une note de 17/20, elle obtient son diplôme de Master en transitions et innovations sociales avec le grade « distinction ».

Le 6 novembre 2025, elle s'inscrit comme demandeuse d'emploi.

5. Discussion

➤ Les principes

1.

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est notamment soumis aux conditions énumérées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale lequel dispose (le tribunal met en évidence) :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;
- (...)

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. »

2.

Le fait de suivre des études peut être considéré comme un motif dispensant une personne, sous certaines conditions, d'être disposée à travailler.

Il est généralement admis qu'un jeune majeur peut bénéficier d'un revenu d'intégration pour poursuivre des études et être dispensé de la condition de disposition au travail pour motif d'équité si, outre les conditions visées à l'article 3 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il satisfait aux conditions suivantes⁷ (le tribunal met en évidence):

- les études doivent présenter une utilité sociale, soit être de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne ;
- l'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises, c'est-à-dire avoir une chance raisonnable de les réussir. Cette aptitude est à évaluer au cas par cas en fonction des études choisies au regard, notamment, du parcours d'études déjà accompli par l'intéressé, des résultats de l'année en cours et de son état de santé ;
- l'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études ;
- l'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- l'étudiant doit faire valoir ses droits aux allocations d'études.

3.

Dans un arrêt du 10 mai 2017⁸, la Cour du travail de Liège a rappelé que (le tribunal met en évidence):

« En vue de leur insertion professionnelle dans la société, les jeunes doivent être stimulés pour obtenir un diplôme. Il s'agit en particulier d'études de plein exercice au terme desquelles un diplôme de l'enseignement secondaire ou un premier diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur est décerné » (Doc. Chambre, 50, 1603/001, projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, exposé des motifs, p 18).

⁷ Voyez notamment sur ce point Ph. VERSAILLE, « L'étudiant et l'aide sociale », in *Les contours de l'aide sociale*, Anthemis, 2019, p. 95 et F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in x, *Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 334-335.

⁸ C.T. Liège, 10 mai 2017, RG 2015–AU–73, Sem. Soc./Soc. week, 2017/47

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

En ce qui concerne l'augmentation des possibilités d'insertion professionnelle, l'exposé des motifs de la loi de 2002 précise que les études suivies par l'étudiant doivent :

« augmenter ses chances d'obtenir un premier emploi (en vue de leur insertion sur le marché du travail, les jeunes doivent en effet être stimulés pour atteindre le niveau de qualification ou de formation le plus élevé possible, tout en conservant, pendant cette période transitoire, le revenu d'intégration) » (Doc. Chambre, 50, 1603/001, exposé des motifs pour le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, page 5).

Cette raison d'équité est généralement appréciée au regard des éléments suivants(1) :

(...)

- l'utilité sociale des études : la formation doit être de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail, à faciliter son insertion dans la vie active,

(...)

Il a été jugé en ce sens :

« Il n'y a pas de droit automatique pour tout jeune de poursuivre des études à charge d'un CPAS. La considération abstraite et générale que des études complémentaires, la reprise ou la poursuite d'études universitaires, ouvrent des possibilités supplémentaires sur le marché du travail, le cas échéant des possibilités de salaire plus élevé, ne suffit pas pour établir l'existence d'un motif d'équité justifiant de ne pas se présenter sur le marché de l'emploi.

(...) Pour apprécier si la poursuite d'études est un motif d'équité, au sens des dispositions précitées, il y a lieu de vérifier si la formation envisagée par le jeune s'avère nécessaire pour remédier à un niveau de qualification insuffisant pour lui permettre de s'insérer sur le marché du travail, ou pour augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle (cfr. en ce sens, Rapport, doc. parl. Ch. Sess. 2001-2002, 1603/004, p. 5 ; loi du 26 mai 2002, art. 11, § 2) ».

4.

Le motif d'équité précité dans le cadre d'un projet d'étude vise donc l'obtention dans un délai raisonnable d'un diplôme de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de son titulaire.

Comme le relève la Cour du travail de Mons dans un arrêt du 20 mars 2024⁹, il en résulte qu'avant d'orienter un jeune vers une inscription comme demandeur d'emploi, le centre doit l'encourager et le soutenir dans sa démarche qui vise à obtenir un diplôme. La Cour du travail poursuit en précisant qu'on peut en effet *« considérer que des études supérieures, dans la mesure où elles sont menées à leur terme, accroissent de façon très importante les chances pour une personne de trouver du travail, en comparaison de la situation qui est la sienne en ne disposant que d'un diplôme de l'enseignement secondaire général. »*

A l'inverse, concernant la poursuite des études malgré l'obtention d'un premier diplôme, la jurisprudence requiert généralement que le diplôme déjà obtenu soit insuffisant pour accéder concrètement au marché de l'emploi de sorte que les études complémentaires envisagées soient nécessaires pour permettre un accès effectif au marché du travail ou d'augmenter de manière significative ses possibilités d'insertion professionnelle. Ainsi, il a déjà été jugé que :

⁹ C.T. Mons, 20 mars 2024, RG 2022/AM/410, *inédit*, et les décisions de jurisprudence citées.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

- « L'étudiant qui dispose déjà d'un diplôme d'études supérieures et souhaite en entreprendre de nouvelles ou poursuivre des études complémentaires ne peut prétendre de manière automatique à l'intervention du C.P.A.S. Des études complémentaires à des études supérieures ne sont admissibles dans le cadre du droit à l'intégration sociale qu'à la condition que les diplômes ou formations déjà obtenus soient insuffisants pour garantir un accès effectif au marché de l'emploi ». ¹⁰
- « Si le seul fait que la reprise des études permettrait à la personne âgée de plus de 25 ans d'accroître ses possibilités de trouver un emploi ou de lui procurer un salaire plus élevé ne peut justifier une indisponibilité sur le marché du travail et ne peut dès lors constituer un motif d'équité suffisant, c'est à la condition que l'acquis scolaire ou professionnel lui permettrait de vivre des revenus professionnels ». ¹¹

5.

Si le choix des études appartient à l'étudiant, celui-ci est tenu de se concerter avec le CPAS, lequel peut refuser, sous le contrôle des juridictions du travail, le choix des études qui ne seraient pas de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de l'intéressé ou auxquelles l'intéressé ne serait pas apte. ¹²

6.

S'agissant spécifiquement des personnes âgées de moins de 25 ans, la loi du 26 mai 2002 prévoit (le tribunal met en évidence) :

« **Art 6. § 1er.** Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

§ 2. Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail »

(...).

Art. 11 § 1er. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

(...)

§ 2. Ce projet est obligatoire:

a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés;

(...)

¹⁰ C.T. Bxl, 13 juin 2012, RG 461/2011 cité par Ph. VERSAILLE, op. cit., p. 112 ; T.T. Hainaut (div. Mons), autrement composé, 27 mars 2020, R.G. 19/1.520/A, librement consultable sur www.terralaboris.be.

¹¹ C.T. Liège, sect. Namur, 5 octobre 2010, R.G. 2010/AN/27, librement consultable sur www.terralaboris.be.

¹² F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, op. cit, p. 336.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

§ 3. Le projet visé au § 1er fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, § 3 entre la personne concernée et le centre. À la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties, de commun accord au cours de son exécution. »

➤ **L'appréciation du tribunal**

1.

Le tribunal retient les éléments suivants :

- Le CPAS DE MOUSCRON et Madame M. [REDACTED] ont signé un Projet individualisé d'intégration sociale - étudiant – prévoyant la poursuite des études de Madame M. [REDACTED] en vue d'obtenir un Master en « *Transitions et innovations sociales (METIS)* » à l'UMONS ;
- Conformément au PIIS signé, le CPAS DE MOUSCRON :
 - a soutenu Madame V. [REDACTED] M. [REDACTED] durant l'année académique 2023-2024 dans le cadre de la deuxième année de Master ;
 - a prolongé son soutien durant le premier quadrimestre de l'année académique 2024-2025 pour lui permettre de valider son dernier cours de 2^{ème} Master et de passer son mémoire en décembre 2024 ;
 - a prolongé une seconde fois son soutien durant le deuxième quadrimestre de l'année académique 2024-2025, Madame M. [REDACTED] ayant décidé de reporter la défense de son mémoire en juin 2025 ;
- il n'est pas contestable que le diplôme de Master en « *Transitions et innovations sociales* » est suffisant pour garantir un accès effectif au marché du travail¹³ ;
- A l'issue de sa défense de mémoire le 18 juin 2025, Madame M. [REDACTED] obtient une note de 14/20 lui permettant d'être diplômée et par conséquent, lui garantissant de pouvoir s'insérer utilement sur le marché du travail ;
- Madame M. [REDACTED] fait cependant le choix personnel de se mettre en échec avec une note de 9/20 aux fins de repasser son mémoire et d'obtenir une meilleure note lui permettant d'être éligible à un éventuel doctorat.

Il résulte de ces considérations que dès le mois de juin 2025, Madame M. [REDACTED] a obtenu des résultats lui permettant d'être titulaire du diplôme souhaité - et visé par le PIIS conclu avec le CPAS, lequel est suffisant pour lui donner un accès effectif sur le marché du travail en lui offrant de nombreuses possibilités professionnelles.

2.

Le choix posé par Madame M. [REDACTED] – soit de se mettre en échec dans le seul but de parfaire sa note et de pouvoir potentiellement accéder à un doctorat procède d'un choix répondant à une ambition personnelle et non d'un choix répondant à la condition d'augmentation significative des chances de trouver un emploi.

Dès lors que son choix de prolonger ses études au-delà de juin 2025 afin d'obtenir une meilleure note pour son mémoire n'était pas un choix nécessaire pour remédier à un niveau de qualification

¹³ Voyez à cet égard la pièce 19 du dossier du CPAS DE MOUSCRON.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

insuffisant ou pour augmenter significativement ses possibilités d'insertion professionnelle, Madame M. ne peut à partir du 1^{er} juillet 2025 être dispensée de la condition d'être disposée à travailler, pour un motif d'équité, soit la poursuite de ses études supérieures.

Par conséquent,

- la demande de Madame M. doit être déclarée non fondée ;
- les décisions du 1^{er} et 15 juillet 2025 doivent être confirmées.

3.

Surabondamment et pour autant que de besoin, le tribunal souligne que :

- Fin juin 2025, Madame M. avait déjà « bénéficié » de 10 mois pour rédiger son mémoire et valider un examen alors que, dans le cursus académique habituel et auquel beaucoup d'étudiants se conforment avec succès, un mémoire est présenté et validé au cours d'une année académique « complète » de 60 ECTS.
- Madame M. était tout à fait libre – comme elle l'a d'ailleurs fait – de prolonger volontairement son parcours académique mais il lui appartient d'en assumer les conséquences et il ne peut être demandé à la collectivité d'en assumer le poids financier, quand bien même il s'agirait d'une prolongation limitée à quelques semaines supplémentaires de son revenu d'intégration sociale « partiel ». A cet égard, avec son statut « étudiant » et entreprenant « uniquement » d'améliorer son mémoire pour augmenter sa note de 14/20, Madame M. aurait pu chercher et obtenir un travail étudiant en juillet et/ou en août 2025 et se procurer de la sorte les ressources suffisantes telles que définies dans le jugement du 9 janvier 2023 prononcé par le tribunal de céans autrement composé.
- A la suite des décisions du 1^{er} et 15 juillet 2025, aucun état de besoin n'est par ailleurs vanté et démontré de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'un éventuel droit à une aide sociale.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

- Dit la demande recevable mais non fondée.
En conséquence, confirme les décisions du 1^{er} juillet 2025 et 15 juillet 2025 en ce que le CPAS DE MOUSCRON décide respectivement de :
 1. ne plus lui reconnaître – à partir du 1^{er} juillet 2025 - un motif d'équité lié à la poursuite de ses études ;
 2. lui supprimer le revenu d'intégration sociale au 1^{er} juillet 2025.
- En application des articles 1017 alinéa 2, 1018 et 1022 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux dépens dont :
 - 171,61 euros à titre d'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse ;
 - 26 euros à titre de contribution pour le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).
- Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°25/831/A- Jugement du 10 février 2026

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

F. [REDACTED] R. [REDACTED] juge, présidant la 5^{ème} chambre.

M. [REDACTED] E. [REDACTED] juge social au titre d'employeur.

N. [REDACTED] D. [REDACTED] juge social au titre d'employé,

[dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785, al. 1 du C.J.).

L. [REDACTED] H. [REDACTED] greffier.

Et prononcé à l'audience publique du **10 février 2026** de la 5^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par F. [REDACTED] R. [REDACTED] juge, présidant la chambre, assistée de L. [REDACTED] H. [REDACTED] greffier.

L. F. [REDACTED]

M. E. [REDACTED]

P. R. [REDACTED]